

ACCORD SALAIRES CHAUX

OUVRIERS, ETDAM et CADRES

du 27 février 2024

Se référant à l'accord de fusion des champs conventionnels entre la branche des Industries de Carrières et Matériaux de construction et de la branche des Industries de la Chaux du 11 juillet 2019, les partenaires sociaux suivants réunis en CPPNI le 27 Février 2024,
L'UNION PATRONALE DES PRODUCTION DE CHAUX (UP'CHAUX),

D'une part,

Et les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-C.F.D.T.) ;
- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics-Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C-BTP) ;
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.) ;
- Fédération Générale Force Ouvrière – Construction (F.G.-F.O.) ;
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction, du Bois et de l'Ameublement (FNCSBA-C.G.T.)

D'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application :

Le présent accord s'applique exclusivement à toutes les entreprises du secteur de la fabrication de la chaux relevant du code d'activité 23.52Z (à l'exclusion de la fabrication du plâtre), quel que soit leurs effectifs, y compris aux TPE/PME.

Article 2 - Salaires :

L'augmentation des salaires minima conventionnels négociée le 27/02/2024 sera, pour les catégories, OUVRIERS, ETDAM et CADRES de **+3%** applicable à partir du 01/01/2024.

Voir en annexe les grilles salariales correspondantes calculées au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 - Prime de Vacances :

La prime de vacances prévue par la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Fabrication de la Chaux, pour les 3 catégories de personnels OUVRIERS, ETDAM et CADRES, est maintenue à **2200 €**.

Elle est attribuée au *prorata temporis* du temps réellement travaillé dans l'entreprise au cours de l'année écoulée.

Article 4 – Adhésion :

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

DS DS DS DS DS

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Article 5 – Révision :

Le présent accord, à durée indéterminée, s'applique le 01/01/2024, pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L.2232-6 du Code du travail.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apporter au présent accord. La demande est adressée, par tout moyen permettant de lui conférer date certaine, à l'ensemble des organisations habilitées à négocier.

Son opportunité est discutée dès la réunion paritaire de négociation suivant la demande pour peu que, à la date de réception de la convocation, toutes les organisations habilitées à négocier en aient reçu communication.

Article 6- Dépôt, notification et extension de l'accord :

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

En application de l'article L.2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

En application de l'article L.2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 27 février 2024,